



**Ventelys**

**Mémoire en réponse à l'Avis de la  
Mission Régionale d'Autorité  
environnementale**

n°MRAe 2020-4780 et 2020-4813

Parcs éoliens de Rossignol et La Haute-Couture

Janvier 2021

**Dossier de Demande  
d'Autorisation Environnementale**

## Préambule

Le 24 septembre 2020, la Mission Régionale de l’Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France a proposé son avis sur les dossiers de demande d’autorisation environnementale relatif à l’exploitation des parcs éoliens de Rossignol et de La Haute-Couture.

L’article L.122-1 du Code de l’environnement précise que « L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage. ». Aussi, ce présent document a pour intention de proposer des commentaires et des précisions sur les points mis en avant dans cet avis. Pour ce faire, l’avis de la MRAe est rappelé dans une version annotée : les annotations du porteur de projet apparaissent **en couleur bleu**.

L’avis de la MRAe a été émis avant le dépôt en préfecture des dossiers en réponse aux demandes de compléments. Nous tenons donc à préciser que lors de notre réponse à ces demandes de compléments nous allons proposer une nouvelle variante différente de celle proposée initialement par la suppression de l’éolienne H1. Cela a été fait afin de réduire les impacts, en particulier sur les chiroptères et l’avifaune.



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale  
Hauts-de-France  
sur les projets des  
Parcs éoliens de Rossignol et de Haute-Couture  
dans le département de la Somme**

**n°MRAe 4780 et 4813**

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie, pour avis, le 24 juillet 2020 sur le projet de parc éolien de Rossignol et le 27 juillet 2020 sur le projet de parc éolien de la Haute Couture dans le département de la Somme.*

\* \* \*

*En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.*

*En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés :*

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

*Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 8 septembre 2020, M. Pierre Noualhaguet, membre permanent, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.*

*Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.*

*Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.*

*Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.*

*Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.*

## Synthèse de l'avis

Ce projet éolien nommé dans le dossier « parc éolien du Forestel » est décomposé en deux parcs pour chacun desquels une demande d'autorisation environnementale est demandée : il s'agit du parc éolien de Rossignol et du parc éolien de la Haute-Couture.

Le projet est porté par la Société des éoliennes de Rossignol et la Société des éoliennes de la Haute-Couture, Il concerne :

- pour le parc de Rossignol, l'installation de quatre aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 2,2 MW et 2,35 MW, pour une hauteur de 135 à 137 mètres en bout de pale, et un poste de livraison, sur le territoire des communes de Liomer, Dromesnil, Hornoy-le- Bourg et Brocourt situées dans le département de la Somme;
- pour le parc éolien de la Haute-Couture, l'installation de huit aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 2,2 MW et 2,35 MW, pour une hauteur de 135 à 136 mètres en bout de pale, et de trois postes de livraison, sur le territoire des communes de Villers-Campsart, Lafresguimont-Saint-Martin situées également dans le département de la Somme.

Le projet se situe principalement sur des grandes cultures en rebord de la vallée de Liger et est localisé dans un contexte éolien très marqué.

Par rapport aux enjeux présents sur le site, le dossier mériterait d'être complété et précisé. Au vu du contexte éolien, l'autorité environnementale recommande d'approfondir l'étude de l'effet de surplomb, en lien avec la vallée du Liger et celle des effets cumulés avec les parcs voisins dans un objectif d'évitement ou de réduction des incidences sur le paysage.

Les enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques sont très importants et le projet sera potentiellement impactant :

- pour les chiroptères et notamment les éoliennes du parc de Rossignol,
- pour l'avifaune migratrice et notamment les éoliennes R03, H1 et H3.

Les éoliennes R03, H1 et H3 implantées à moins de 200 m des haies et lisières, dans un contexte d'enjeux forts nécessitent d'être déplacées. Des compléments à l'étude comportant une réévaluation des enjeux et des impacts manifestement sous évalués sont à produire. Au vu de ces éléments, l'implantation de ces éoliennes sera réexaminée.

L'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est également à compléter, en recherchant en priorité l'évitement des enjeux pour les oiseaux et les chiroptères pour permettre de définir un projet moins impactant. En l'état du dossier, l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 n'est pas démontrée.

Les recommandations émises par l'autorité environnementale pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-joint.

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Avis détaillé

### I. Le projet du parc éolien de Rossignol et du parc éolien de la Haute-Couture :

Ce projet éolien nommé dans le dossier « parc éolien du Forestel » est décomposé en deux parcs pour chacun desquels une demande d'autorisation environnementale est demandée : il s'agit du parc éolien de Rossignol et du parc éolien de la Haute-Couture.

Ce projet, présenté par la Société des éoliennes de Rossignol et la Société des éoliennes de la Haute-Couture, filiales de Ventelys Énergies Partagées, porte sur la création d'un parc éolien de quatre éoliennes (Rossignol) sur le territoire des communes de Liomer, Dromesnil, Hornoy-le-Bourg et Brocourt, et d'un parc éolien de huit éoliennes (Haute-Couture) sur le territoire des communes de Villers-Campsart, Lafresguimont-Saint-Martin, dans le département de la Somme (80).

Le modèle d'éolienne n'est pas défini. Les modèles envisagés sont présentés dans les tableaux suivants :

Trois modèles sont projetés pour le parc de la Haute Couture

Modèle	VESTAS V110	SIEMENS SG114	ENERCON E103
Puissance (MW)	2,2 MW	2,625 MW	2,35 MW
Hauteur totale (m)	135 m	137 m	136 m
Hauteur du mât (m)	80 m	80 m	84 m
Diamètre du rotor (m)	110 m	114 m	104 m

Deux modèles sont projetés pour le parc de Rossignol :

Modèle	VESTAS V110	ENERCON E103
Puissance (MW)	2,2 MW	2,35 MW
Hauteur totale (m)	135 m	136 m
Hauteur du mât (m)	80 m	84 m
Diamètre du rotor (m)	110 m	104 m

Il est également prévu des plateformes de montage, la réalisation et le renforcement de pistes d'accès et quatre postes de livraison.

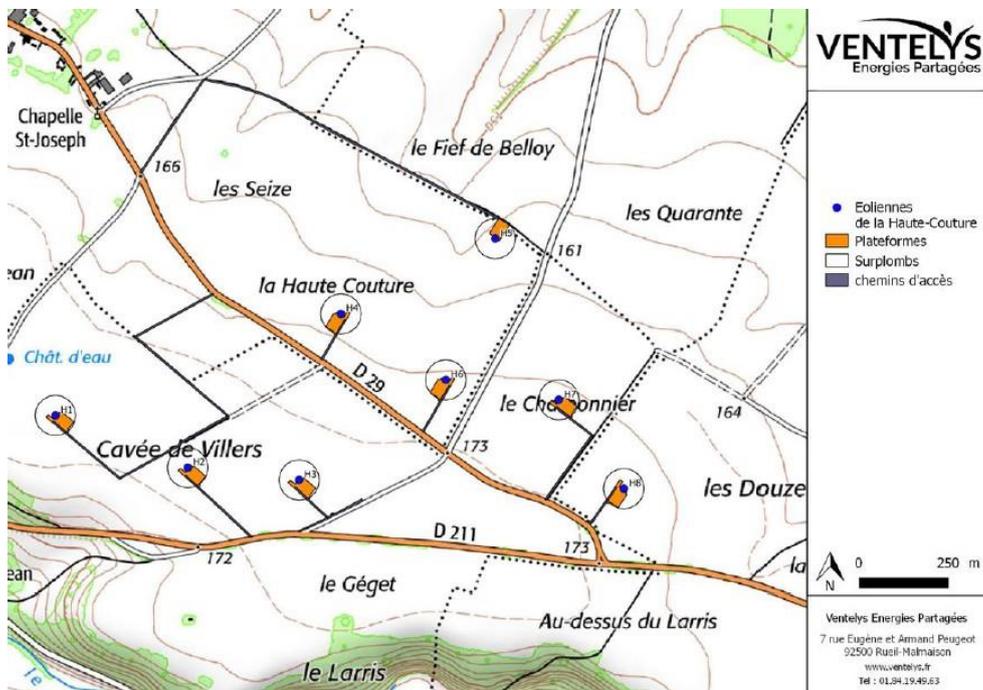
L'emprise du projet sera de 4,78 hectares (surfaces des plateformes, pistes créées et postes de livraison). (page 326 de l'étude d'impact (EI))

Le projet s'implantera principalement sur des grandes cultures, à proximité de boisements, de vallées, en rebord de la vallée de Liger.

L'habitation la plus proche du projet se situe à 530 m, à St-Jean et concerne le parc de la Haute-Couture. (p 18 du résumé non technique (RNT))

### Cartes de présentation du projet

Parc de la Haute-Couture (source : résumé non technique RNT p9)

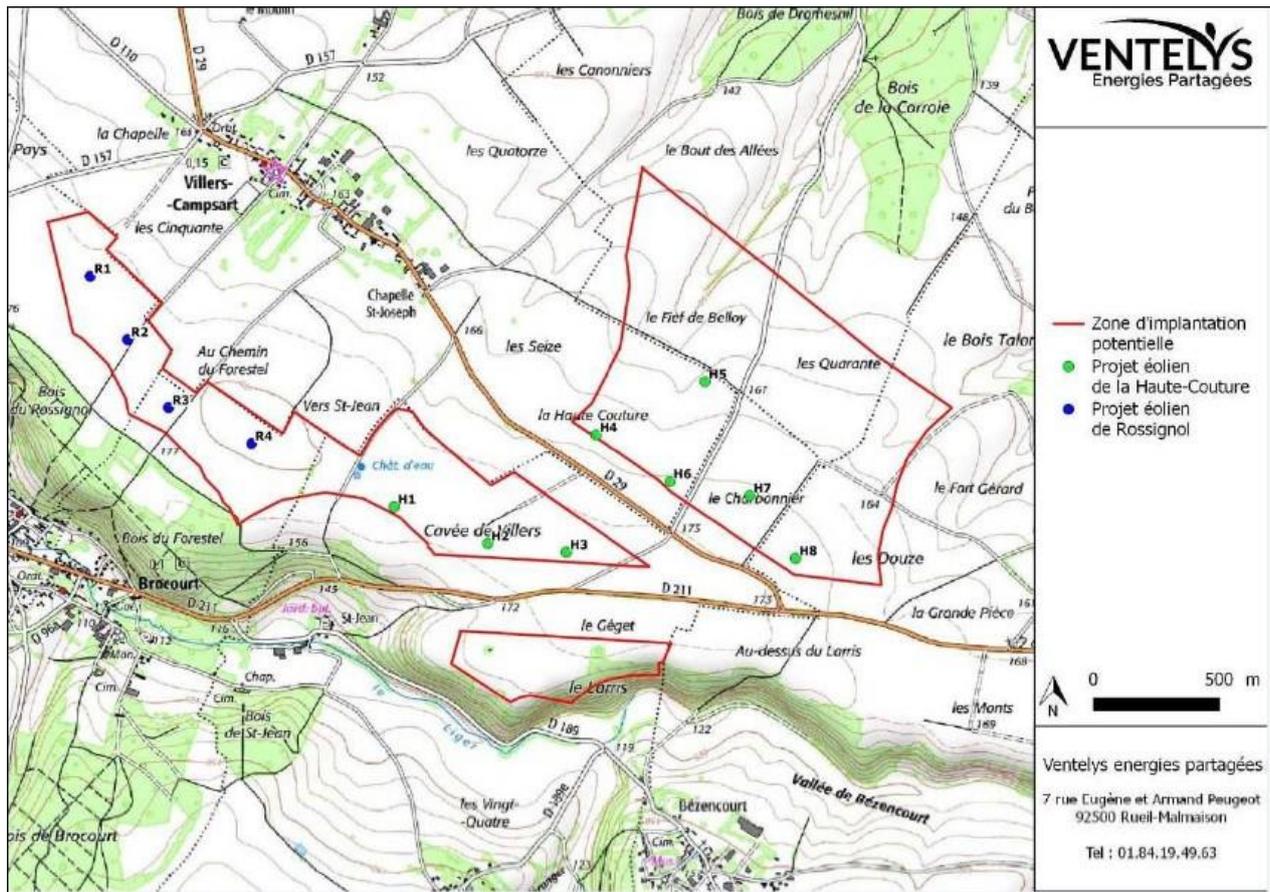


Parc de Rossignol (source RNT p10)



AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Positionnement des deux parcs (source RNT p 16)



Le projet est localisé dans un contexte éolien très marqué. La carte ci-dessous fait apparaître dans un rayon de 20 km autour du projet :

- 212 éoliennes en fonctionnement ;
- 88 éoliennes accordées non construites ;
- 59 éoliennes en instruction.

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## Carte d'implantation des parcs éoliens autour du projet (p 483 EI)

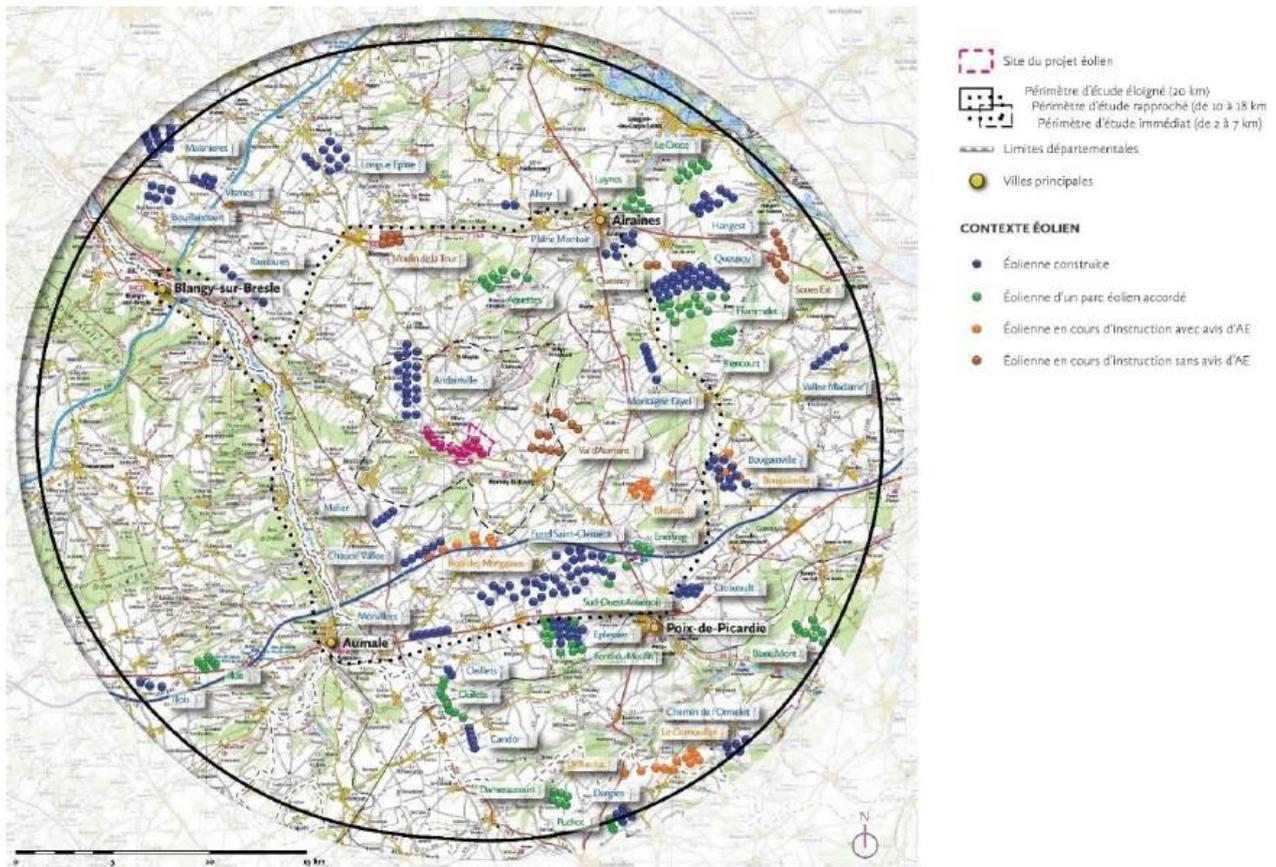


FIGURE 187 : ETAT DE L'EOLIEN DANS UN PERIMETRE DE 20 KM ET SCENARIO D'IMPLANTATION (SOURCE : VENTELYS ENERGIES)

Le projet est soumis à étude d'impact dans la mesure où il relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le dossier comprend une étude de dangers.

## II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs au paysage, et aux milieux naturels et à la biodiversité, qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

## II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule séparé et illustré de façon satisfaisante. Il reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact. L'étude de dangers quant à elle possède un résumé non technique intégré au document en page 127. Leur lecture ne pose pas de difficultés.

*L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le résumé non technique à l'issue des compléments à apporter à l'étude d'impact, notamment une réévaluation des enjeux et des impacts sur l'avifaune et les chiroptères.*

[Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.](#)

## II.2 Scénarios et justification des choix retenus

L'étude paysagère rappelle en page 59, les préconisations du schéma régional éolien (SRE) de Picardie par rapport aux vallées : « les projets éoliens doivent être en retrait suffisant de la ligne de crête pour que le rapport d'échelle soit favorable au relief. Les projets seront également de taille mesurée (hauteur, densité, nombre) ».

L'affirmation par laquelle le projet se situe « en retrait de la vallée du Liger » (page 381) n'est pas correcte. Comme c'est indiqué dans la même page, la vallée du Liger est à proximité immédiate du site. Contrairement à ce que dit l'étude, on observe déjà un effet de surplomb sur la vallée et les villages (point de vue n°6 de l'étude paysagère p.128). La seule mesure mise en œuvre par le pétitionnaire concerne la taille réduite des éoliennes. L'enjeu de la vallée du Liger n'est pas suffisamment pris en considération dans l'analyse de la justification du projet.

L'étude d'impact en page 339 présente une analyse des variantes du projet. Trois variantes, comprenant respectivement, seize, quatorze et douze éoliennes s'étendant sur plus de 3 km, sont proposées.

L'étude paysagère indique en page 73, que pour « la première variante [...], il n'y a pas réellement de raisonnement sur une implantation cohérente et lisible des éoliennes ». Pour la deuxième variante, elle « reprend globalement la même implantation ». La suppression de deux éoliennes « semble améliorer la lisibilité d'ensemble ». Quant à la troisième variante qui est retenue, elle reprend la même structure.

Finalement, les variantes proposées n'apparaissent que comme une réduction de la première variante par suppression de deux éoliennes et ne visent qu'à remplir une zone d'implantation potentielle définie au préalable.

D'un point de vue « paysage », ces variantes, au vu de l'état initial incomplet (cf. paragraphe II.3.1 du présent avis), ne s'appuient ni sur les lignes de force paysagères, ni sur les parcs éoliens existants ou accordés et ne contribuent pas non plus à rendre le projet lisible dans l'espace ou à en réduire l'impact sur la vallée du Liger. Ainsi, les variantes proposées ne s'appuient pas sur le contexte éolien pré-existant en l'absence d'analyse des effets cumulés liés à ce contexte.

Ces variantes ne présentent pas donc de scénarios réellement différents.

Aucune mesure d'évitement n'a été mise en œuvre pour le paysage.

D'un point de vue biodiversité, l'étude d'impact mentionne en page 444 que « les éoliennes E3, E5 et E7 de la variante 3 retenue ne sont pas à moins de 200 m en bout de pale des forêts » (cf. paragraphe II.5.2 Milieux naturels). « Les éoliennes du parc de Rossignol pour cette variante se situent potentiellement dans un axe de vol migratoire des chiroptères. ». Il est indiqué aussi que « toutes les éoliennes ont leur rotor qui recoupe des axes de transit local » pour les chiroptères. Enfin, en ce qui concerne l'avifaune, les éoliennes de cette variante « perturbent certains axes de déplacement local et de migration tant en période pré-nuptiale que post-nuptiale ».

Malgré ces atteintes à la biodiversité, cette variante 3 a été retenue. Aucune démarche d'évitement n'a été appliquée.

Les éléments du dossier montrent que la variante retenue reste très impactante sur le paysage et sur la biodiversité.

*L'autorité environnementale recommande d'étudier des scénarios sensiblement différents prenant en compte les enjeux liés au paysage et à la biodiversité et de justifier l'implantation des éoliennes et l'organisation du projet dans ce secteur à enjeux forts, en appliquant prioritairement le principe d'évitement des impacts.*

Pour donner suite à cet avis et à celui de la DDTM 80, reçu dans les demandes de compléments, nous allons compléter notre dossier avec de nouveaux photomontages vis-à-vis de l'enjeu qu'est la Vallée du Liger.

Concernant l'analyse des variantes, cela correspond à la demande 7° de la partie II. de l'article R122-5 du Code de l'Environnement :

*« 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ; »*

Notre dossier décrit 3 solutions de substitution raisonnables que nous avons examinées en comparant leur incidence sur le paysage et la biodiversité, et répond donc à la demande de cette article réglementaire. De plus, un paragraphe plus descriptif des lignes de forces paysagères et un paragraphe sera ajouté à la partie contexte éolien (p59 de l'étude paysagère) afin de préciser les enjeux et leurs qualifications en termes de mitage, composition inter-parcs, respirations paysagères inter-parcs, saturation visuelle. A la suite de la demande de compléments et de cet avis, une nouvelle variante, qui ne comporte pas l'éolienne H1, sera proposée en vue de réduire les impacts.

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Concernant la biodiversité, d'une façon générale il a été recherché un positionnement des éoliennes visant à éviter les secteurs à enjeux les plus forts. Par exemple, les haies et lisières sont totalement préservées. Un éloignement maximal des éléments arbustifs et boisés a été appliqué. Enfin, les éoliennes sont localisées à proximité des chemins existants pour limiter au maximum l'emprise sur les terrains agricoles. Aussi, l'évitement a été privilégié en phase de conception du dossier.

Plus précisément sur la question des chiroptères, comme évoqué page 156 de l'étude Faune-flore habitats au paragraphe « 10.2.4.4 Effet lisière », plusieurs études (dont Kelm et al., 2014) mettant en œuvre des microphones posés à distance variable de haies ont montré une baisse significative de l'activité des chiroptères à partir de 50m des linéaires boisés. Ainsi, dans l'étude de Kelm et al., 68% des données ont été obtenues à 0m, 17% à 50m, 8% à 100m et 7% à 200m. Selon ces résultats, le risque au-delà de 50m est fortement réduit. L'éolienne du parc de La Haute-Couture la plus proche des éléments boisés se situe à 143m (H2) donc à une distance bien supérieure aux 50 premiers mètres. Sur le parc de Rossignol, R3 se situe à 145m des lisières en bout de pale. Les autres éoliennes sont toutes localisées à plus de 200m en bout de pale des lisières du site. En effet, avec la suppression de H1, seules deux éoliennes sont situées à moins de 200m en bout de pale des lisières du site, en considérant les parcs de La Haute-Couture et de Rossignol. Les graphiques ci-dessous sont extraits de l'étude de Kelm et al. (2014), et illustrent l'activité des chiroptères en fonction de la distance aux structures ligneuses. La localisation approximative des éoliennes H2 et R3, par rapport à leur distance aux lisières, est représentée par un trait vertical rouge (Pour rappel, la Pipistrelle pygmée n'a pas été contactée sur le site).

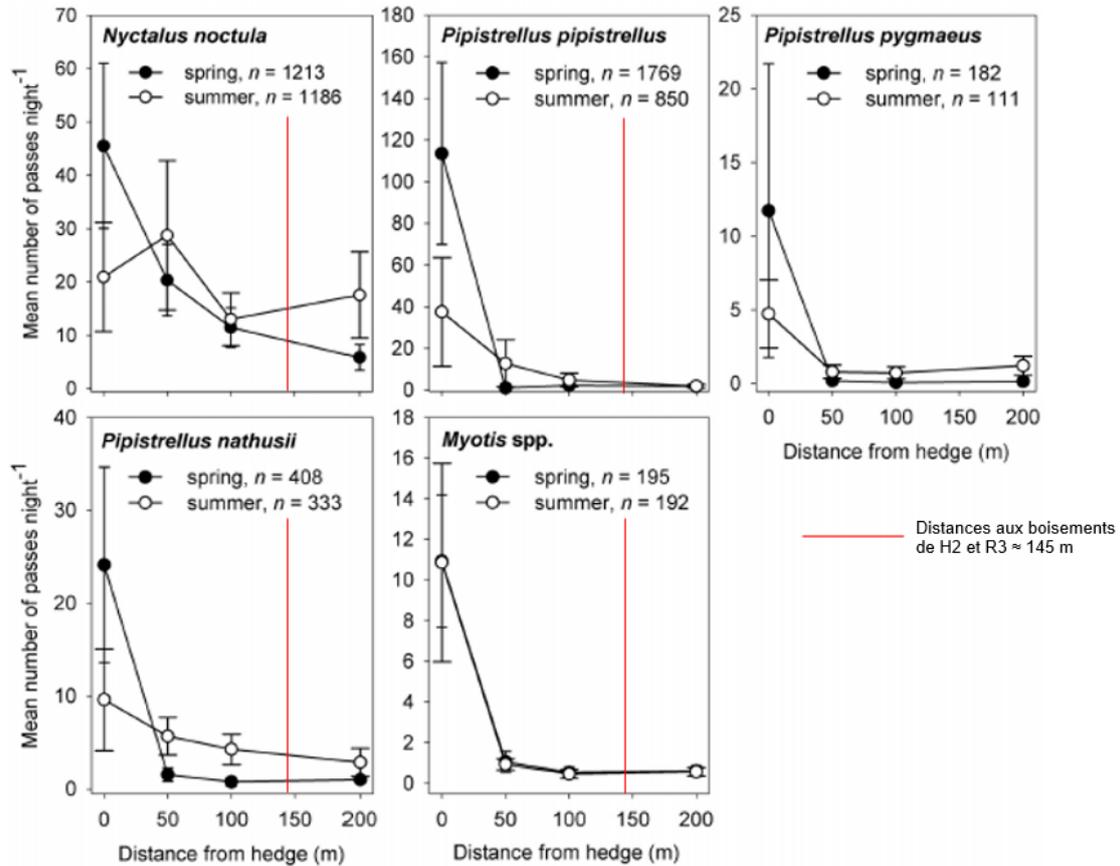


FIG. 1. Number of bat passes per night ( $\bar{x} \pm SE$ ) at different distances from the hedges for four species and one genus of bats in spring (end of April–beginning of July) and summer (end of July–beginning of October)

Figure 1 - Graphiques extraits de l'étude de Kelm et al. (2014)

Sur les deux éoliennes localisées à moins de 200m des lisières en bout de pale, le plan de bridage décrit pages 231 et 232 de l'étude Faune-flore-habitats, défini selon les observations relevées lors des études chiroptérologiques de l'étude d'impact, sera mis en œuvre afin de limiter les impacts. Pour rappel, voici le schéma récapitulatif du plan de bridage proposé pour R3 et H2 :

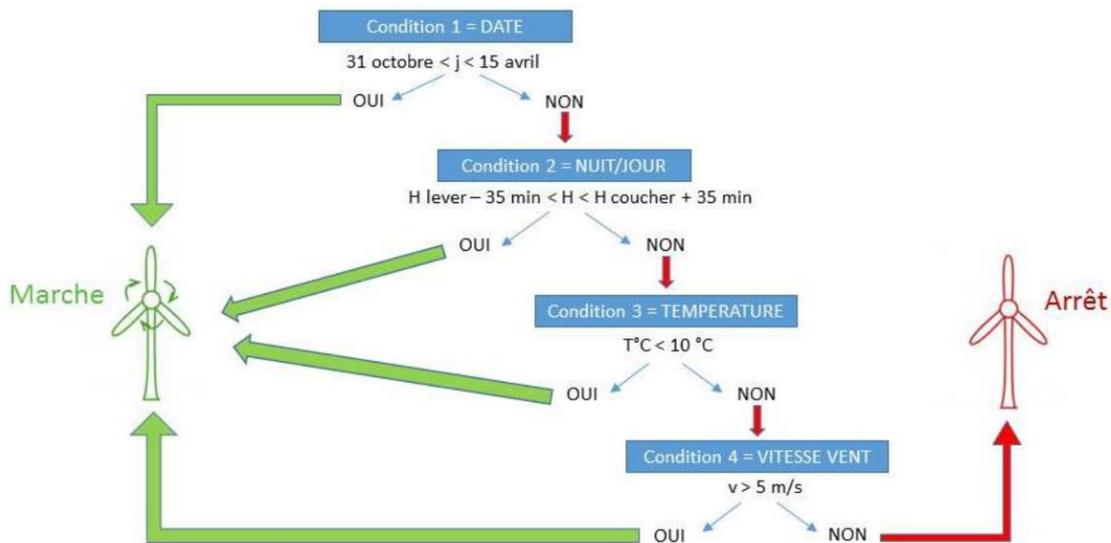


Figure 2 - Schéma du processus de bridage des éoliennes R3 et H2

Ainsi, H2 et R3 seront bridées de mi-avril à fin octobre, entre 35 min avant le coucher du soleil et 35 min après le lever du soleil (hors période de pluie), en cas de :

- Température supérieure à 10°C,

Et

- Vitesse de vent à hauteur de moyeu < 5m/sec.

Pour rappel, voici les données de l'étude de la phénologie des chiroptères en fonction des conditions abiotiques (paragraphe b page 146 de l'étude Faune-flore-habitats) :

- La plage de données entre 0 et 4,99 m/s concentre 64,01 % des données d'activité chiroptérologique.
- Concernant les données de température, le maximum de données chiroptérologiques se situe entre 14 et 15°C. La plage de données supérieure à 10°C concentre 90,9% des données d'activité chiroptérologique.
- Quelque que soit la période, plusieurs pics d'activité ressortent :
  - Période de transit printanier : entre le 18 et le 24 avril ;
  - Période de parturition : entre le 1er et le 04 juin, entre le 16 et le 19 juin, entre le 24 juin et le 1er juillet, le 12 juillet, entre le 20 et le 21 juillet puis entre le 24 et le 25 juillet ;
  - Période de transit automnal : entre le 04 et le 11 août, entre le 24 et le 30 août, entre le 10 et le 12 septembre, entre le 14 et le 15 septembre, le 18 septembre et entre le 22 et le 23 septembre.
- Selon un rythme circadien, les pics d'activité ont lieu deux fois par nuit, en début et fin de nuit (généralement 4h après le crépuscule et 1h avant l'aube). Que ce soit au cours des périodes de transits ou de parturition, l'activité chiroptérologique a essentiellement lieu dans les 4h qui suivent le coucher du soleil. Cependant, nous avons choisi de

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

maintenir ce bridage durant la totalité de la nuit, même sur les périodes de moindre activité (à partir de 2h en transit printanier), afin de limiter l'impact des parcs.

Aussi, l'impact brut modéré du projet puis l'impact résiduel négatif faible sur les chiroptères se justifient.

Concernant l'avifaune, en migration post-nuptiale, 7 espèces patrimoniales ont été recensées, avec :

- 1 observation d'Alouette lulu, avec une hauteur de vol d'environ 25m,
- 1 observation de Busard des roseaux, avec une hauteur de vol inférieure à 10m (en chasse), avant de prendre de la hauteur à environ 35m,
- 3 observations de Busard Saint-Martin, avec des hauteurs de vol observées à moins de 10m, à environ 30m et à environ 80m,
- 2 observations de Grande aigrette, avec des hauteurs de vol d'environ 80m et 50m,
- 1 observation de Milan royal, avec des hauteurs de vol oscillant entre 20 et 30m,
- 1 observation de Pic noir, à une hauteur de vol d'environ 30m,
- 179 individus de Pluviers dorés, à des hauteurs de vol comprises entre 80 et 120m.

Hormis pour le Pluvier doré, les espèces patrimoniales ont été observées en faibles effectifs (1 à 2 individus). Les enjeux avifaunes en période de migration post-nuptiale ne sont donc pas liées à des espèces patrimoniales, mais aux flux d'espèces communes.

Afin d'éviter des impacts sur l'avifaune migratrice (majoritairement non patrimoniale), l'éolienne H1, localisée dans un axe de migration, a été supprimée. Les éoliennes R4 et H2 sont distantes de 1005m environ. Ainsi, une trouée de 909m environ bout de pale entre R4 et H2 permettra aux espèces de traverser le site.

Selon les observations relevées lors des relevés de terrain et comme précisé page 94 dans l'étude faune-flore-habitats, la migration pré-nuptiale sur le site peut être qualifiée de faible et diffuse. Seules trois espèces patrimoniales ont été observées, en faibles effectifs (Autour des palombes, Busard Saint-Martin et Pluvier doré – un seul individu observé pour chacune de ces espèces). Les espèces communes représentent des effectifs plus importants, qui restent cependant modérés.

La migration diffuse en période pré-nuptiale ne permet pas d'identifier d'axe particulier de migration à éviter pour l'implantation des éoliennes.

Cependant, la trouée de 909m environ bout de pale entre R4 et H2 générée par la suppression de H1 sera également bénéfique à l'avifaune en période de migration pré-nuptiale.

## **II.3 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences**

### **II.3.1 Paysage et patrimoine**

#### ➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet s'implante au sein de l'entité paysagère du plateau du Vimeu, en limite des paysages de la vallée du Liger et de la Bresle plus à l'Ouest.

Le territoire est majoritairement composé d'un plateau ondulé, formé par les vallées présentes sur le territoire d'étude ou à proximité et à leurs nombreux affluents ainsi que de leurs vallées sèches afférentes.

La vallée du Liger est la plus proche du site du projet, située à environ 200 m du projet (p. 96 de l'étude d'impact). Ceci la rend donc très sensible vis-à-vis du projet.

On recense :

- Quatre châteaux recensés en tant que monuments historiques au sein du périmètre dit « immédiat » de 2 à 7 km à partir du centre du projet. Le plus proche est le château de Dromesnil, classé, situé à 2,4 km du centre du site du projet éolien. Il est construit au sud du village de Dromesnil. Il est entouré d'importants boisements.
- Treize églises protégées en tant que monuments historiques au sein du périmètre « rapproché » de 10 à 18 km à partir du centre du site du projet. L'église la plus proche est l'église de la Nativité-de la-Vierge de Villers-Campsart (inscrite, à 1,6 km du projet).
- Six sites classés et sept sites inscrits sont situés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

La description et la caractérisation des unités paysagères et du patrimoine s'appuient sur les atlas des paysages de la Somme, de l'Oise, et de Haute-Normandie.

Un recensement bibliographique a été effectué.

Les principaux enjeux paysagers et patrimoniaux ne sont pas tous identifiés dans l'état initial. L'étude paysagère en annexe 9 a été complétée par des cartographies et des photomontages qui demandent à être complétés afin de pouvoir apprécier l'impact du projet au regard des différents monuments et mémoriaux.

Dans son état initial, l'analyse paysagère (p. 59) omet de mentionner la vallée du Liger en tant que paysage emblématique.

Il manque également certains éléments telles l'analyse des lignes de force paysagères ainsi que l'étude des sensibilités des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme.

Le contexte éolien (p. 92 et 93) demande à être complété. En effet, le parc éolien des Blancs Monts, situé sur les communes d'Aumâtre et de Frettecuisse n'est pas cité. Il conviendrait également de préciser le nombre total d'éoliennes existantes, autorisées et en instruction pour chaque périmètre d'étude.

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

La sensibilité par rapport au contexte éolien est qualifiée de modérée dans l'étude, or, au vu du nombre de parcs construits ou autorisés sur le périmètre d'étude, celle-ci peut être considérée comme forte.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse paysagère en développant l'analyse des lignes de force paysagères, l'étude des sensibilités des éléments de patrimoine protégés dans les documents d'urbanisme, et de mentionner la vallée du Liger en tant que paysage emblématique. L'état des lieux du contexte éolien est à mettre à jour.*

[Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.](#)

Le choix des villages, pour lesquels l'effet d'encerclement est étudié ou non, n'est pas justifié dans l'étude.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des risques d'encerclement et de saturation visuelle des lieux de vie de Brocourt, Laboissière-Saint-Martin, Guibermesnil, Lafresnoye / Lafresguimont-Saint-Martin, Guibermesnil, Tronchoy, Selincourt, Fresneville au regard de leur proximité avec le projet.*

[Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.](#)

De plus, pour les villages étudiés, les points de vue proposés ne sont pas toujours pertinents. Par exemple, le point de vue n°1 est non pertinent, selon les propos de l'étude elle-même : « Logiquement, les vues sont très fermées vers le site du projet en raison du bâti du village et surtout du relief. » (page 326 de l'étude paysagère).

De même pour le point de vue 2, non pertinent, placé encore dans le bâti de Liomer, dans la pente du coteau ; et pour le point de vue 4, placé en fond de vallon, ce qui n'est pas pertinent.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des points de vue et notamment de réaliser :*

- *des points de vue à 360° pertinents par rapport aux vues permises par le relief, le bâti, la végétation ;*
- *l'observation des horizons dégagés de l'occupation du bâti en entrée et sortie de villages en retenant une distance suffisante entre le point de vue et le village ;*
- *des photomontages en hiver lorsque les feuilles sont tombées et les cultures de maïs de faible hauteur afin d'apprécier l'impact maximal du projet éolien.*

[Des photomontages vont être ajoutés aux dossiers en réponse à la demande de compléments dont certains devant être réalisés sur 360°, notamment en entrées, sorties et centre-bourg des villages les plus proches et nous prendrons en compte ces remarques en s'éloignant légèrement des entrées et sorties pour avoir un horizon dégagé.](#)

[En revanche, nous tenons à notifier que certains villages ont des particularités : le village d'Arguel est un village qui n'a qu'une seule entrée/sortie \(point de vue 2\) et quant au village de Bézancourt, comme cela est décrit p338 de l'étude paysagère, la partie sud du village est](#)

construite sur le plateau tandis que la partie nord est construite sur le haut du versant sud de la vallée du Liger. Ainsi, la route sur laquelle se trouve l'observateur dans le point de vue 4 descend vers la vallée. Cela étant dit, nous nous sommes permis de traiter ces villages avec la même méthodologie que les autres villages.

Concernant le point de vue 2, évoqué comme étant « placé encore dans le bâti de Liomer », cela doit être une erreur de référence car le point de vue 2 est situé sur la commune d'Arguel.

➤ Prise en compte du paysage et du patrimoine

L'impact sur la vallée du Liger n'ayant pas été analysé, l'autorité environnementale ne peut pas se prononcer sur ce point.

L'étude théorique montre que la majorité des villages proches présentent déjà un grand risque d'encerclement qui est généralement amplifié avec ce projet.

Pour Bézencourt, dans l'analyse du point de vue 3, l'étude dit elle-même que « l'effet d'encerclement est ici bien réel » (page 335). L'étude d'encerclement identifie clairement un effet d'encerclement aggravé avec le projet, depuis Bezencourt, alors qu'il est indiqué dans la synthèse qu'« il n'y a aucun effet cumulé gênant avec le contexte éolien existant. ». Elle évalue ainsi que les incidences liées aux impacts cumulés sont de niveau nul. La synthèse des incidences doit être cohérente avec l'étude d'encerclement complétée.

Des phénomènes d'encerclement sont également possibles sur d'autres villages (Brocourt, Laboissière-Saint-Martin, Guibermesnil, Lafresnoye / Lafresguimont-Saint-Martin, Guibermesnil, Tronchoy, Selincourt, Fresneville), non étudiés dans l'étude paysagère.

L'autorité environnementale considère qu'à ce stade, les mesures d'accompagnement prises ne sont pas suffisantes pour remédier aux effets de saturation du paysage.

*L'autorité environnementale recommande, après complément de l'étude d'encerclement sur les villages de Brocourt, Laboissière-Saint-Martin, Guibermesnil, Lafresnoye / Lafresguimont-Saint-Martin, Guibermesnil, Tronchoy, Selincourt, Fresneville, de tirer les conséquences des impacts de saturation du paysage autour de Bezencourt, et le cas échéant des autres lieux de vie concernés, en proposant des mesures d'évitement adaptées ou de réduction de ces impacts.*

[Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.](#)

### **II.3.2 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000**

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le site d'implantation du projet est concerné par les zonages d'inventaire et de protection suivantes :

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) dont la ZNIEFF de type I « Vallée du Liger » et la ZNIEFF de type II « Vallée de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse » partiellement incluses au sein du site d'implantation.

On recense au total la présence de 40 ZNIEFF (36 de type I et 4 de type II) dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet.

- quatre sites Natura 2000 dans un rayon de 20 kilomètres autour du projet. Le plus proche de la zone du projet est la zone spéciale de conservation (ZSC) FR 2200363 « Vallée de la Bresle » à environ 850 m. Les deux autres ZSC sont situées à 14,3 et 18,5 km. La zone de protection spéciale FR 2212007 « Étangs et marais du bassin de la Somme » est située à environ 18,5 km au nord de la zone d'étude.

La zone du projet est traversée par un corridor écologique arboré à l'est et se trouve en partie dans un réservoir de biodiversité au sud (p 145 et p 146 de l'EI), identifiés au diagnostic du schéma régional de cohérence écologique de Picardie.

Le projet se situe par conséquent dans une zone à enjeux écologiques forts.

#### ➤ Qualité de l'évaluation environnementale

Les résultats des suivis réalisés après l'implantation des projets éoliens voisins n'ont pas été exploités.

Le contexte environnemental n'indique pas la position du projet sur les cartes d'enjeu régional sur les chiroptères et l'avifaune.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une analyse des suivis réalisés après l'implantation du parc éolien d'Andainville comprenant 18 éoliennes à quelques kilomètres au nord-ouest du projet, et de compléter le contexte environnemental par l'indication de la position du projet sur les cartes d'enjeu régional sur les chiroptères et l'avifaune.*

[Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.](#)

La position du projet sera indiquée sur les cartes suivantes présentées dans le SRE Picardie :

- Chiroptères : « Territoires les plus riches et potentiellement les plus sensibles pour les chauves-souris de Picardie », « Principaux couloirs et spots migratoires connus en Picardie ».
- Avifaune : « Zones de rassemblements automnaux de l'OEdicnème criard », « Enjeux Busard cendré », « Enjeux Vanneaux huppés et Pluviers dorés »,
- Avifaune et chiroptères : « Biocorridors ».

Ces cartes étant régionales et disponibles seulement en format PDF dans le SRE Picardie, les cartes localisant le projet ne pourront ni être très précises ni d'une excellente résolution.

Pour évaluer les enjeux du territoire, le pétitionnaire a réalisé :

- une étude bibliographique des espèces floristiques et faunistiques :
  - la base de données Digitale 2 recensant potentiellement 512 espèces floristiques ;
  - la base de données Picardie Nature pour l'avifaune : 102 espèces ont été recensées sur les communes concernées dont vingt d'intérêt patrimonial fort (huit nicheuses). Il n'y a pas d'exploitation des suivis post-implantatoire ;
  - une synthèse a été produite pour les chiroptères par Picardie Nature et est présente en annexe ; 15 espèces sont potentiellement présentes. Cette synthèse conclut à un intérêt majeur de ce secteur situé entre deux entités paysagères dont une avec une population importante en hibernation et en reproduction connue.

En plus des enjeux liés à la migration, trois espèces présentent des enjeux forts, dont une espèce de haut-vol sensible, la Noctule commune.

Concernant les continuités écologiques, leur identification est basée sur les éléments de connaissance du diagnostic du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Picardie. Cependant, ces éléments d'échelle régionale ne sont pas exhaustifs et auraient dû être enrichis d'une analyse de la trame verte et bleue à l'échelle locale.

*L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial d'une identification, d'une localisation et d'une analyse du fonctionnement des continuités écologiques locales.*

[Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.](#)

[Les continuités écologiques locales et leur fonctionnalité seront plus précisément traitées afin de compléter l'état initial sur ce sujet.](#)

- des inventaires :
  - des prospections flore réalisées les 9 avril et 18 juillet 2019.  
59 espèces ont été recensées dans la zone du projet mais aucune d'intérêt patrimonial ni espèce exotique envahissante.

Cependant le nombre d'espèces trouvées paraît faible comparé aux données bibliographiques. La cartographie des enjeux habitats et flore est proposée p 59.

- Concernant l'avifaune, 23 prospections de terrain ont été réalisées à des périodes adéquates : 90 espèces ont été identifiées lors des inventaires dont 10 de l'annexe 1 de la directive Oiseaux : l'Alouette lulu, l'Autour des palombes, la Bondrée apivore, le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon, la grande Aigrette, le Milan royal, le Pic noir et le Pluvier doré.  
Il n'y a pas de carte d'enjeux avifaune présenté.  
Cependant, il existe une carte de localisation des axes de migration (p 113 de l'étude écologique) qui montre une fréquentation importante avec des flux migratoires orientés nord-est/sud-ouest et d'autre orientés nord-ouest/sud-est (suivant la topographie du milieu).
- Les cartes de localisation de l'avifaune aux différentes périodes (p 87, 91, 96 et 104) indiquent une fréquentation particulièrement forte du secteur ouest du site du projet.

*L'autorité environnementale recommande de présenter une carte des enjeux avifaune.*

[Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.](#)

- Pour les chiroptères, 16 sorties ont été réalisées entre le 8 avril 2019 et le 13 janvier 2020 ainsi qu'une écoute en altitude réalisée en continue entre le 15 mars et le 15 octobre 2019.

Neuf espèces ont été contactées.

La carte des enjeux chiroptérologiques (p 160) présente des habitats à enjeux modérés et apparaît peu lisible, estompée et représente mal les enjeux identifiés. L'analyse par espèces montre des enjeux modérés pour le grand Rhinolophe, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et les Oreillards ; forts pour la Pipistrelle commune et très forts pour la Sérotine commune.

La carte des enjeux qui présente uniquement des enjeux faibles à modérés, apparaît sous- évaluée et doit être revue sur le fond et sur la forme.

L'étude écologique (p. 207 à 213) indique que l'impact est jugé fort sur la Noctule commune, la Pipistrelle de Nathusius, la Pipistrelle commune, la Noctule de Leisler et la Sérotine commune pour 6 éoliennes et modéré à fort pour les 6 autres. L'impact est jugé modéré à fort sur la Pipistrelle de Kuhl pour l'ensemble des éoliennes.

Cependant la cartographie des sensibilités chiroptérologiques (p. 217 de l'étude écologique) est peu exploitable car peu précise, elle présente des enjeux forts pour l'ensemble des éoliennes et sur une plus grande surface pour toutes les éoliennes Rossignol, et les éoliennes Haute-Couture H1 et H2. Cette carte doit présenter les enjeux sur l'ensemble de la zone d'implantation potentielle et non uniquement au niveau des éoliennes.

La carte de sensibilité chiroptérologique est donc à revoir.

*L'autorité environnementale recommande de produire une carte de sensibilité chiroptérologique plus précise, lisible et prenant en compte la réalité de ces enjeux, lesquels apparaissent sous- évalués.*

[Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.](#)

Douze éoliennes sont envisagées dans le projet. Le modèle d'éoliennes n'est pas encore défini mais leur hauteur maximale est de 137 m en bout de pale et la distance minimale entre la pale et le sol (garde au sol) est de 23 m. Or selon l'état des connaissances scientifiques, une garde au sol inférieure à 30 mètres est susceptible d'impacter un grand nombre d'espèces de chauves-souris. Le dossier indique en effet (EI p. 105) que 92 % de l'avifaune en migration post-nuptiale vole entre 20 et 40 m d'altitude.

*L'autorité environnementale recommande d'évaluer les impacts liés à la garde au sol des éoliennes et appliquer en conséquence la démarche d'évitement, de réduction et de compensation des impacts du projet.*

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Concernant les chiroptères, l'étude des hauteurs de vol a été présentée page 128 de l'étude faune-flore-habitats. Précisons que :

- ➔ Plusieurs types de protocoles ont été menés (écoutes actives, écoutes passives et écoutes en altitude sur mât de mesure du 19 mars 2019 au 16 octobre 2019)
- ➔ L'activité des chiroptères a été corrélée aux conditions météorologiques (température, vitesse du vent) et aux heures de la nuit afin d'affiner les conditions de vol des chiroptères sur ce site.

Certains individus ont uniquement été détectés au niveau du micro haut (50 m), et non au niveau du micro bas (5 m environ). Les hauteurs de vol estimées de ces individus sont les suivantes :

Printemps :

- Pipistrelle commune et Pipistrelle de Nathusius (détection 25m en milieu ouvert) : vol de 30m à 75m d'altitude.
- Sérotines communes (détection 40m en milieu ouvert) : 4 contacts exclusivement d'altitude, vol de 45m à 95m d'altitude.
- Noctule de Leisler (détection 80m en milieu ouvert) : 2 contacts exclusivement d'altitude, vol de 85 à 130m d'altitude.
- Noctule commune (détection 100m en milieu ouvert) : tous les contacts ont été enregistrés par le micro de 50m ainsi que par le micro de 5m. La hauteur de vol peut être estimée entre 0m et 100m.
- Oreillards (détection 20 à 40m) : 4 contacts exclusivement d'altitude, vol de 25m à 90m.

Eté :

- Grand Murin (20m détection en milieu ouvert) : vol entre 30 et 70m,
- Oreillards (détection 20 à 40m) : vol entre 25 et 90m.

Automne :

- Oreillards (détection 20 à 40m) : 10 contacts exclusivement d'altitude, vol de 25m à 90m,
- Murins (détection 10 à 20m) : 16 séquences exclusivement d'altitude, vol entre 30 à 70m, voire 40 à 60m.

Aussi, au regard de ces résultats nous n'avons pas détecté ce seuil minimum de 30m, sur ce site d'étude. Néanmoins pour limiter notre impact sur les éoliennes situées dans des secteurs à enjeu, nous avons établi un plan de bridage, rappelé à la page 14 de ce présent document, et dont voici le schéma de principe, rappelé ci-dessous. De plus, nous tenons à rappeler que nous avons décidé lors de la demande de compléments de supprimer l'éolienne H1, qui était située dans un secteur à enjeu chiroptérologique.

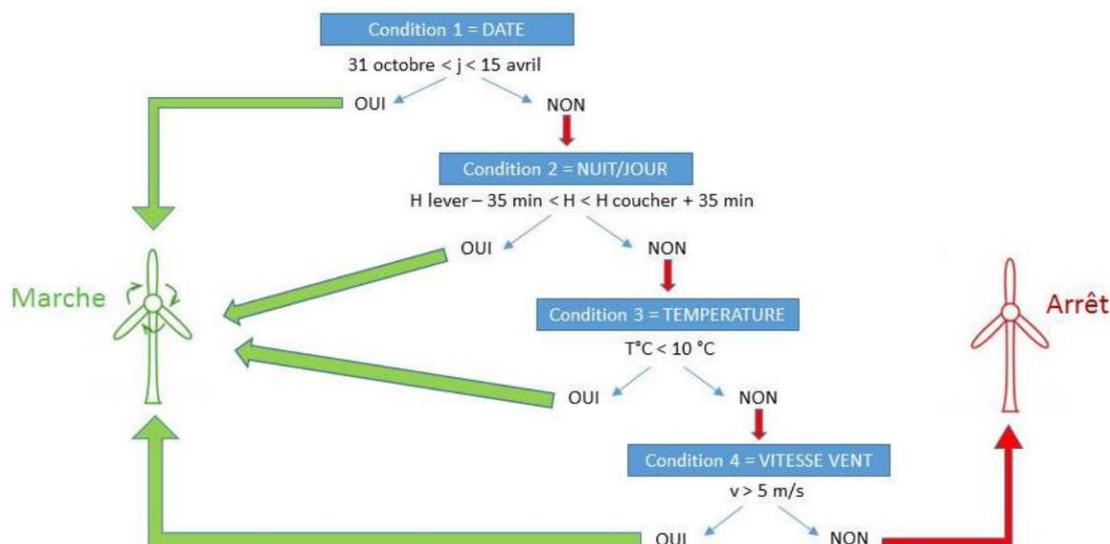


Figure 3 - Schéma du processus de bridage des éoliennes R3 et H2

Enfin, plusieurs espèces dont les hauteurs de vol sont généralement basses (Rhinolophes, Murin de Natterer par exemple) sont des espèces que l'on retrouve principalement au niveau des boisements et des lisières. Ainsi, ces espèces considérées peu sensibles au risque de mortalité par les éoliennes ne seront pas davantage impactées par une garde au sol de 23m, au vu de l'éloignement des éoliennes des boisements et lisières du site. Pour rappel, hormis les éoliennes R3 et H2 (qui feront l'objet d'un bridage), l'ensemble des éoliennes seront implantées à plus de 200m en bout de pale des boisements du site.

Concernant l'avifaune, en migration post-nuptiale, 7 espèces patrimoniales ont été recensées, avec :

- 1 observation d'Alouette lulu, avec une hauteur de vol d'environ 25m,
- 1 observation de Busard des roseaux, avec une hauteur de vol inférieure à 10m (en chasse), avant de prendre de la hauteur à environ 35m,
- 3 observations de Busard Saint-Martin, avec des hauteurs de vol observées à moins de 10m, à environ 30m et à environ 80m,
- 2 observations de Grande aigrette, avec des hauteurs de vol d'environ 80m et 50m,
- 1 observation de Milan royal, avec des hauteurs de vol oscillant entre 20 et 30m,
- 1 observation de Pic noir, à une hauteur de vol d'environ 30m,
- 179 individus de Pluviers dorés, à des hauteurs de vol comprises entre 80 et 120m.

Hormis pour le Pluvier doré, les espèces patrimoniales ont été observées en faibles effectifs (1 à 2 individus). Les enjeux avifaunes en période de migration post-nuptiale ne sont donc pas liées à des espèces patrimoniales, mais aux flux d'espèces communes.

Afin d'éviter des impacts sur l'avifaune migratrice (majoritairement non patrimoniale), l'éolienne H1, localisée dans un axe de migration, a été supprimée. Les éoliennes R4 et H2 sont distantes de 1005m environ. Ainsi, une trouée de 909m environ bout de pale entre R4 et H2

permettra aux espèces de traverser le site.

Au niveau de H3, au regard des détails des effectifs en migration postnuptiale des espèces patrimoniales, les enjeux avifaunes ne justifient pas une garde au sol de 30m. De plus, l'axe de migration des Laridés est concerné par de plus faibles effectifs et les éoliennes H3 et H4 sont distantes de 475m, aussi, une trouée d'environ 376m bout de pale permettra aux espèces de traverser le site.

De façon générale, la carte d'enjeux globaux présentée en page 169 de l'étude écologique n'est pas représentative des enjeux identifiés à l'ouest de la zone (chiroptères et avifaune notamment) et est sous-évaluée. Elle est par conséquent à revoir.

*L'autorité environnementale recommande de revoir la carte d'enjeux globaux notamment en prenant en compte les enjeux identifiés à l'ouest de la zone, notamment sur les chiroptères et l'avifaune.*

La carte page 169 de l'étude Faune-flore-habitats concerne les milieux naturels et la faune terrestre, hors avifaune et chiroptères. Le titre de cette carte sera clarifié. Les cartes d'enjeux et sensibilités avifaunes et chiroptères évoquées seront intégrées aux dossiers en réponse à la demande de compléments.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Concernant les chiroptères

Des éoliennes se situent à moins de 200 mètres en bout de pales de zones importantes pour les chiroptères (haies et lisières).

En effet, la distance d'éloignement des éoliennes en bout de pale vis-à-vis des haies et lisières est de 145 m pour l'éolienne R03 (Rossignol), 168 m et 143 m pour les éoliennes H1 et H3 (Haute- Couture).

Le pétitionnaire a proposé la mise en place d'un bridage adapté aux chiroptères pour les éoliennes R03, H1 et H2. Cette mesure est qualifiée de mesure de réduction (mesure R03, p. 497 de l'EI), sans que l'évitement consistant en un déplacement des machines n'ait été recherché.

De plus, le mât de mesure ayant mis en évidence un impact potentiellement fort sur l'ensemble des éoliennes Rossignol, les mesures pour les chiroptères apparaissent insuffisantes vu qu'une seule éolienne (R03) sera bridée.

*L'autorité environnementale recommande que :*

- *les éoliennes R03, H1 et H2 soient déplacées à une distance d'au moins 200 mètres en bout de pales des zones importantes pour les chiroptères (zones de chasse, bois ou haies), conformément au guide Eurobats1 ;*
- *des mesures efficaces soient définies pour annihiler les impacts forts sur les chiroptères, toutes espèces protégées, sur l'ensemble des éoliennes Rossignol.*

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Voir le développement précédent page 12 de ce document concernant les chiroptères. Nous tenons à rappeler que l'éolienne H1 a été supprimée.

Concernant l'avifaune, les espèces retenues pour l'analyse des impacts sont des espèces contactées à l'état initial. Leurs sensibilités et indices de vulnérabilité ont été déterminés sur la base du guide DREAL Hauts-de-France (septembre 2017) – Guide de préconisation pour la prise en compte des enjeux chiroptérologiques et avifaunistiques dans les projets éoliens. Région Hauts-de-France.

Concernant les effets cumulés, la densité d'éoliennes dans le secteur de ce projet est élevée. Il est d'ailleurs indiqué en page 221 de l'étude écologique que le projet aura un effet barrière non négligeable qui s'ajoutera à celui déjà existant dans la zone. Ce projet en l'état va ajouter des contraintes sur les axes de migrations existants.

L'étude indique pourtant que les impacts sont potentiellement forts sur les oiseaux migrateurs (notamment pour les éoliennes R03, H1 et H3) et modérés sur les oiseaux nicheurs et hivernants.

En effet, pour le parc éolien Rossignol un axe de migration avéré est présent au droit de R03 et pour le parc éolien Haute-Couture un axe de migration avéré est aussi présent au droit de H1 et H3.

Une carte de sensibilité avifaune apparaît nécessaire pour apprécier les impacts potentiels qui seront également à réévaluer.

*L'autorité environnementale recommande de produire une carte de sensibilité avifaune permettant d'apprécier les impacts potentiels, lesquels doivent être réévalués au regard entre autres de la présence d'axes de migrations*

[Demande intégrée aux dossiers en réponse à la demande de compléments.](#)

Rappelons qu'afin d'éviter des impacts sur l'avifaune migratrice (majoritairement non patrimoniale), l'éolienne H1, localisée dans un axe de migration, a été supprimée. Les éoliennes R4 et H2 sont distantes de 1005m environ. Ainsi, une trouée de 909m environ bout de pale entre R4 et H2 permettra aux espèces de traverser le site.

L'étude d'impact indique en page 500 que l'impact résiduel est négatif faible à potentiellement modéré en migration et déplacement locaux et en page 502, qu'aucune mesure compensatoire ne sera nécessaire étant donné l'absence d'impact résiduel significatif.

Or, les mesures proposées (sur l'éclairage, les dispositifs anti-intrusion) sont faibles ou ne concernent que trois éoliennes pour le bridage, lequel ne permet de réduire les impacts que sur les chiroptères. Il n'y a pas de mesure pour réduire l'impact sur l'avifaune migratrice. Les impacts résiduels sur l'avifaune, notamment en migration sont donc nettement sous-évalués.

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

*L'autorité environnementale estime en l'état du dossier, que le projet aura des impacts forts sur l'avifaune, notamment en migration et recommande après compléments au dossier et réévaluation des enjeux, de revoir le projet pour éviter ou réduire ces impacts, a minima de revoir l'implantation des éoliennes R03, H1 et H3.*

Les enjeux seront réévalués au regard des retours fait par les services de l'Etat et particulièrement au regard de la suppression de l'éolienne H1.

Il est également proposé de réaliser le chantier en dehors de la période de nidification qui s'étend de mars à juillet. Il est indiqué que si le chantier prévoit de déborder en période de reproduction, il faudra prévoir les interventions les moins perturbatrices pendant cette période. Or, il convient de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.

*L'autorité environnementale recommande de garantir l'évitement des périodes de nidification pour la réalisation des travaux.*

La mesure calendaire des travaux sera modifiée afin de garantir la réalisation des travaux de terrassement, voiries et réseaux divers en dehors de la période de reproduction.

➤ Évaluation des incidences Natura 2000 et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences Natura 2000 est présentée en annexe 8 bis du dossier.

Elle porte sur l'ensemble des sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 km autour du projet. Cette étude ne se base pas sur les aires d'évaluations des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites Natura 2000.

Il n'y a donc pas pu avoir une analyse des interactions entre les milieux naturels du site projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura les plus proches.

Or parmi les espèces d'intérêt communautaires ayant justifiées la désignation de ces sites Natura 2000, et présentes sur le site du projet, figurent (cf. page 42 de cette étude) le Grand Murin et le Grand Rhinolophe, pour lesquelles le site du projet présente également des potentialités d'accueil.

Il en est de même pour le Busard des roseaux, le Busard Saint-Martin, la Bondrée apivore, la Grande Aigrette.

Les impacts sont jugés faibles à modérées (dérangement, collision) et l'étude d'incidence conclut en page 44 à l'absence d'atteinte du projet sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant désignés les sites Natura 2000 concernés par la présente étude, « même si les risques ne sont pas nuls pour certaines espèces d'oiseaux. » Par conséquent il apparaît clairement que l'absence d'incidence sur ces espèces n'est pas justifiée.

En l'état du dossier, il n'est pas démontré que le projet n'aura pas d'incidence sur le réseau Natura 2000.

*L'autorité environnementale recommande de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 en référençant les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données, en analysant les interactions possibles entre les milieux du projet et l'aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation des sites Natura 2000.*

L'évaluation des incidences Natura 2000 qui a été réalisée référence d'ores et déjà les espèces et habitats d'intérêt communautaire identifiés au formulaire standard de données des différents sites Natura 2000 analysés (p14-15-16, p20-21-22, p26-27-28, p34).

Le potentiel d'accueil du site du projet vis-à-vis de l'écologie des espèces ayant justifié la désignation de ces sites Natura 2000 est précisé aux pages 37 à 39 de l'étude « Evaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre du projet de parc éolien de Forestel ». Les possibilités d'interactions entre les sites Natura 2000 et le site du projet, via ces espèces et leur capacité de déplacement, pourront être précisées.

AVIS N° 2020-4780 et 2020-4813 rendu le 24 septembre 2020 par délégation de  
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France